

Plan d'aménagement spécial pour la récupération des bois touchés par la tordeuse des bourgeons de l'épinette applicable en 2025-2026

Région Saguenay–Lac-Saint-Jean
Unité d'aménagement 023-71

Le 25 juin 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-02169-3 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu.....	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de garantie d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois, détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre	4
3. Matière ligneuse touchée	4
3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)	4
3.3 Qualité des bois	5
4. Matière ligneuse à récupérer	5
4.1 Hypothèses retenues	5
4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	5
4.3 Volumes à récupérer	6
4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés	6
4.5 Qualité des bois	6
5. Modalités et résultats de la consultation	6
6. Délai prévu pour la réalisation des travaux	7
7. Conditions spéciales de réalisation	7
8. Remise en production	8
9. Destination des bois à récupérer.....	8
10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière	9
11. Mesurage du bois	9
12. Estimation de l'aide financière maximale.....	10
13. Modification du plan	10
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	10

Liste des tableaux

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle dans l'UA 02371 depuis 2016	2
Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité	3
Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences	4
Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer	5
Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer	6
Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats	7
Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées	8
Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement	9

Liste des annexes

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2024-2025	12
Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages	13
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial	14
Annexe 4 – Ententes spéciales	25
Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière	26

Introduction

Les feux de forêt, les chablis et les épidémies d'insectes sont les principales perturbations naturelles qui touchent les forêts québécoises. Bien que les superficies et les volumes de bois atteints puissent varier d'une année à l'autre, les quantités de bois touchés sont souvent très importantes.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle, telles que les épidémies d'insectes pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois atteints.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

L'objectif est de récolter majoritairement les volumes de bois qui risquent de ne pas résister à l'épidémie, et ce, avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

La tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un insecte ravageur qui touche particulièrement les domaines bioclimatiques de la sapinière. En période épidémique, elle peut causer la mort des arbres ou des peuplements lorsque la défoliation se produit de façon récurrente au même endroit sur plusieurs années consécutives.

1.2 Dates et périodes

Le tableau 1 décrit l'évolution de l'épidémie entre 2016 et 2024 pour l'UA 023-71 en ce qui concerne la défoliation annuelle par classes de gravité (légère, modérée, grave). Le document suivant est disponible sur Internet : [Rapport « Insectes, maladies et feux dans les forêts québécoises »](#).

Tableau 1 – Évolution de la défoliation annuelle dans l'UA 023-71 depuis 2016

Année	Défoliation légère (ha)	Défoliation modérée (ha)	Défoliation grave (ha)	Total (ha)
2024	392 270	265 144	208 245	865 659
2023	104 087	261 603	401 100	766 790
2022	27 012	286 009	517 831	830 852
2021	68 637	188 678	528 532	785 847
2020	180 637	290 783	223 921	695 341
2019	31 386	190 996	217 910	440 292
2018	25 098	128 631	130 686	284 415
2017	45 327	90 649	102 331	238 307
2016	55 273	78 734	45 023	179 030

1.3 Lieu

Ce plan d'aménagement spécial s'applique aux secteurs du domaine bioclimatique de la sapinière de l'UA 023-71, qui remplissent les critères d'admissibilité reconnus.

1.4 Envergure des dégâts

Selon les relevés effectués par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF), la défoliation cumulative de l'UA, considérée comme forte ou grave en 2024, équivaut à un peu plus de 208 245 ha. C'est à l'intérieur de ces superficies que la mort du sapin est la plus probable.

Le tableau 2 résume l'évolution de l'épidémie pour l'UA 023-71 en ce qui concerne la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité.

Tableau 2 – Évolution de la défoliation cumulative par classes de risque de mortalité

Année	Légère (1-8) (ha)	Modérée (9-15) (ha)	Forte (16-20) (ha)	Total (ha)
2024	394 823	382 806	87 223	864 852
2023	560 932	225 932	69 926	856 790
2022	605 456	188 809	54 857	849 122
2021	606 153	182 251	37 748	826 152
2020	540 982	126 597	29 094	696 673
2019	344 524	91 538	14 494	450 556
2018	248 572	60 713	7 421	316 706
2017	227 990	38 764	4 091	270 845
2016	159 622	27 492	2 741	189 855

1.5 Gravité

Étant donné que les dommages causés par la TBE se situent principalement sur les pousses de l'année courante, que les arbres vulnérables retiennent leurs pousses pendant plusieurs années et qu'ils peuvent survivre avec moins de 10 % de leur masse totale de feuillage, ils doivent subir une défoliation grave pendant plusieurs années consécutives avant de dépérir et d'être en danger de mort. Par la superposition des résultats des relevés de la défoliation annuelle, la cumulation des informations relatives à la défoliation des pousses annuelles permet donc de circonscrire les secteurs où la probabilité de mortalité est la plus élevée.

En 2024, la superficie de défoliation cumulative forte, qui atteint 87 223 ha, est supérieure à celle de 2023. L'augmentation est de 25 %. Il s'agit d'une aggravation marquée. Les superficies modérées ont, quant à elles, augmenté de 69 %. Au total, 8 062 ha de plus sont touchés.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Le plan d'aménagement spécial couvre toutes les conditions de terrain possibles où il y a présence de sapins atteints et où la défoliation s'est poursuivie sur une période de plus de quatre ans. Les pentes trop abruptes pour permettre les opérations de récupération et les superficies retranchées de l'aménagement, comme elles sont définies aux usages forestiers, en sont cependant exclues.

2. Bénéficiaires de garanties d'approvisionnement, titulaires de permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, détenteurs de contrats de gré à gré et détenteurs de contrats sur le marché libre

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) ainsi que les détenteur d'un permis d'intervention pour la récolte de bois aux fins d'approvisionnement d'une usine de transformation de bois (PRAU) concernés par ce plan d'aménagement spécial et leurs attributions sont présentés au lien suivant : [Droits forestiers consentis | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). L'ensemble des BGA participeront.

Le bureau de mise en marché des bois (BMMB), quant à lui, doit vendre, en 2025-2026, 260 140 m³ de SEPM, 66 400 m³ de bouleaux et 41 250 m³ de peupliers. Il doit vendre 50 % de son volume annuel en provenance du plan spécial.

3. Matière ligneuse touchée

3.1 Strates forestières (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières touchées par ce plan totalisent 13 549 ha. Un minimum de 50 % du volume récolté en GA par les bénéficiaires pour la saison 2025-2026 doit provenir des superficies identifiées au plan spécial. Afin d'éviter la création de peuplements orphelins et pour assurer l'approvisionnement des usines qui transforment d'autres essences que celles affectées par la TBE, des peuplements qui ne sont pas affectés par la TBE sont inclus dans le plan spécial.

3.2 Volume selon les essences (ou groupes d'essences)

La matière ligneuse touchée par ce PAS est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Matière ligneuse touchée par groupes d'essences

Groupes d'essences ou essences	Volume (m ³)
SEPM ¹	1 365 800
BOU ²	386 485
PEU ³	159 391
Total	1 911 676

¹ SEPM = Sapin, épinettes, pin gris, mélèze

² BOU = Bouleaux

³ PEU = Peupliers

3.3 Qualité des bois

Selon les inventaires disponibles, les secteurs touchés peuvent tout de même permettre la récupération, tant pour le bois de sciage que pour le bois destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire peuvent également montrer l'urgence d'agir dans certains secteurs, sans quoi la récupération du bois destiné au sciage sera marginale.

4. Matière ligneuse à récupérer

4.1 Hypothèses retenues

Rappelons que les principes de planification par chantier sont mis en application lors de l'élaboration d'un plan d'aménagement spécial, notamment par l'optimisation de la récolte dans le respect des limites physiques et opérationnelles (route, cours d'eau, pente, îlot orphelin, distance de débardage, etc.). Les superficies vulnérables, accessibles et matures, qui ont subi plusieurs années de défoliation cumulative et qui répondent aux critères d'admissibilité à l'aide financière, font l'objet d'une récolte. Cependant, même si certains peuplements ne répondent pas aux critères d'admissibilité à l'aide financière, leur récolte est planifiée en vue d'optimiser les chantiers.

L'objectif est de relocaliser la récolte forestière dans les zones atteintes par la TBE, en vue de limiter la perte de bois tout en respectant les principes de l'aménagement écosystémique.

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 3.

4.2 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau qui suit.

Tableau 4 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge*	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	1 303	57	1 360
	50 ans, JIN, JIR	2 274	109	2 383
	70 ans ou plus, VIN, VIR	2 136	342	2 478
Mélangé à dominance résineuse	30 ans	362	29	391
	50 ans, JIN, JIR	2 358	48	2 406
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 462	71	1 533
Mélangé à dominance feuillue	30 ans	166	15	181
	50 ans, JIN, JIR	821	10	831
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 488	50	1 538
Feuillus	30 ans	114	8	122
	50 ans, JIN, JIR	91	0	91
	70 ans ou plus, VIN, VIR	220	15	235
Total		12 795	754	13 549

*JIN = jeune peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement de structure régulière et d'âge inéquienne

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

4.3 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 5 – Matière ligneuse à récupérer

Détenteur de droit	Groupes d'essences ou essences	Volume brut (m ³)	
		Admissibilité à une aide financière*	Total
BGA	SEPM ¹	447 035	1 116 579
	BOU ²	0	315 762
	PEU ³	0	128 895
Sous-total BGA		447 035	1 561 236
BMMB	SEPM		249 221
	BOU		70 723
	PEU		30 496
Sous-total BMMB			350 440
Total		447 035	1 911 676

* Pour le BMMB, aucune aide financière n'est accordée.

¹ SEPM = Sapin, épinettes, pin gris, mélèze

² BOU = Bouleaux

³ PEU = Peupliers

4.4 Tolérance relative aux volumes non récupérés

Puisque le plan d'aménagement spécial est intégré à la planification annuelle, aucune modalité relative aux volumes non récupérés n'est prévue.

4.5 Qualité des bois

Selon l'information fournie aux sections 3.3 et 4.1, nous pouvons présumer qu'en moyenne nous sommes toujours dans une fenêtre propice à la récupération, autant pour le bois de sciage que pour celui destiné à la pâte. Toutefois, les résultats d'inventaire indiquent l'urgence d'agir, car par endroits nous nous approchons de la période où la récupération du bois de sciage serait marginale.

5. Modalités et résultats de la consultation

Comme il est indiqué dans le document « Informations sur les plans d'aménagement spéciaux et l'aide financière à l'intention des organismes désignés », les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le BMMB ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

Le tableau 6 présente les modalités de consultation pour chaque instance ou groupe concernés par le plan d'aménagement spécial et les résultats qui en découlent.

Tableau 6 – Modalités de consultation et résultats

Groupe ou instance consultés	Période de consultation	Moyen de consultation	Commentaires reçus	Modifications apportées au PAS
Communautés autochtones	En continu	Lettre, carte et fichier de forme	Oui	Oui
TLGIRT	2019 à 2024	Carte interactive Web	Aucun	Aucune
Direction de la gestion de la faune (MELCCFP)	17 mars au 4 avril 2025	Courriel et fichier de forme	Oui	Non
Public	2019 à 2024	Carte interactive Web	Aucun	Aucune

Lors des consultations publiques réalisées annuellement, une mention permettait de cibler les secteurs d'intervention potentiels du plan spécial. Dans certains cas, des chantiers initialement consultés en planification régulière ont été intégrés au plan spécial lorsqu'une défoliation significative due à la TBE y a été observée. Dans le cas des communautés autochtones, lorsque la planification fine est réalisée dans des secteurs d'intervention potentiels, chaque chantier est transmis au fur et à mesure aux communautés concernées afin de recueillir leurs préoccupations.

Les directions de la gestion de la faune (MELCCFP) ont rappelé, dans leurs commentaires, les mesures de protection des espèces menacées, vulnérables et susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables (EMVS) qui pouvaient être impactées par la planification.

6. Délai prévu pour la réalisation des travaux

Pour les chantiers ayant fait l'objet d'une vente aux enchères, les modalités inscrites dans le contrat s'appliquent. Pour les chantiers inclus dans la programmation annuelle, la récolte doit se faire au cours de la même année, soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026.

7. Conditions spéciales de réalisation

Le tableau suivant présente la liste des dérogations au Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF) autorisées par ce plan spécial pour la récupération des bois touchés par la TBE. Toute autre réglementation qui n'est pas mentionnée dans ce plan demeure applicable et devra faire l'objet d'une demande distincte si elle ne peut être respectée.

Bien que plusieurs dérogations au RADF soient possibles, le Ministère souligne l'importance de réduire les risques environnementaux en respectant au mieux les objectifs du RADF, notamment en :

- évitant de perturber le lit des lacs et cours d'eau;
- maintenant la libre circulation de l'eau et du poisson;
- réduisant l'apport de sédiments dans un milieu aquatique, humide et riverain;
- assurant la sécurité des usagers du réseau routier forestier.

Tableau 7 – Liste des dérogations réglementaires autorisées

Numéro d'article	Nature de la dérogation
13	Proportion de coupe totale supérieure au seuil prévu dans des sites qui nécessitent un encadrement visuel.

8. Remise en production

S'il y a absence de régénération ou si la détérioration du feuillage de la régénération préétablie laisse présager un problème de rétablissement de la forêt, l'aménagiste du Ministère pourra prescrire un reboisement. Ces interventions sont effectuées à même les cibles de la stratégie d'aménagement prévues au plan d'aménagement forestier intégré tactique. Le reboisement en épinette sera privilégié, au détriment de la régénération naturelle de sapin baumier, et ce, en vue de diminuer la vulnérabilité des futurs peuplements à la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

9. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 8 – Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement

Détenteur de droit	Volume brut (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Boisaco inc. (007)	22 795			22 795
Scierie Martel Itée (178)	29 163			29 163
Les Scieries du Lac-Saint-Jean inc. (182)	74 581			74 581
Groupe Lignarex inc. (185)	61 453			61 453
Scierie Lachance 2015 (186)	1 175		3 008	4 183
Scierie Girard inc. (199)	49 970			49 970
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	24 900			24 900
Produit Forestier Petit Paris inc. (219)	10 000			10 000
Domtar (Saint-Félicien) (209)	12 972			12 972
Groupe Forestra Coopérative forestière (PRAU) (435)	68 150			68 150
Scierie Petit Saguenay (006)			7 198	7 198
West Fraser (Chambord) (191)		19 798	15 596	35 394
Valibois inc. (307)		7 402	9 663	17 065
Elkem Métal (441)		1 395	5 288	6 683
BoisFrancs Bio Serra (204)		4 293		4 293
Compagnie WestRock du Canada Corp (La Tuque) (263)		3 290		3 290
Total	355 159	36 178	40 753	432 090

¹ SEPM = Sapin, épinettes, pin gris, mélèze

² BOU = Bouleaux

³ PEU = Peupliers

10. Répercussions sur les garanties, les contrats, les PRAU et la possibilité forestière

Considérant les volumes atteints et visés dans ce plan, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

11. Mesurage du bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés dans ce plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois TBE et seront associés à un numéro d'aide financière.

12. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière maximale estimée pour le plan d'aménagement spécial de l'UA 023-71 pour la saison 2025-2026 est évaluée en fonction des superficies admissibles qui seront récoltées.

On prévoit, pour la saison 2025-2026, la récolte de 1 421 ha admissibles à une aide financière. Le volume planifié pour ces superficies admissibles est de 354 000 m³. L'aide totale pour la saison s'élève à 1 489 900 \$.

Le détail du calcul de l'aide financière est présenté à l'annexe 5.

13. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées à ce plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible à la page suivante.

PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Unité(s) d'aménagement :	023-71
Année financière :	2025-2026
Type de perturbation :	TBE
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature : **Alexandre Gendron**

Signature numérique de
Alexandre Gendron
Date : 2025.08.26 15:17:29
-04'00'

Date

Alexandre Gendron, ing.f. (2017-017)(en lettres moulées)

Les ingénieurs forestiers suivants ont contribué à son élaboration pour les travaux cités ci-dessous :

Signature :

Date

, ing.f. (en lettres moulées)

Responsable de :

Signature :

Date

, ing.f. (en lettres moulées)

Responsable de :

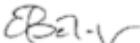
Note sur la signature administrative

En vertu de la décision ministérielle adoptée le 3 février 2025 concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- plan d'aménagement spécial non soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature : 

Date 2025-08-28

Claude Bélanger, directeur/trice DGFO (en lettres moulées)

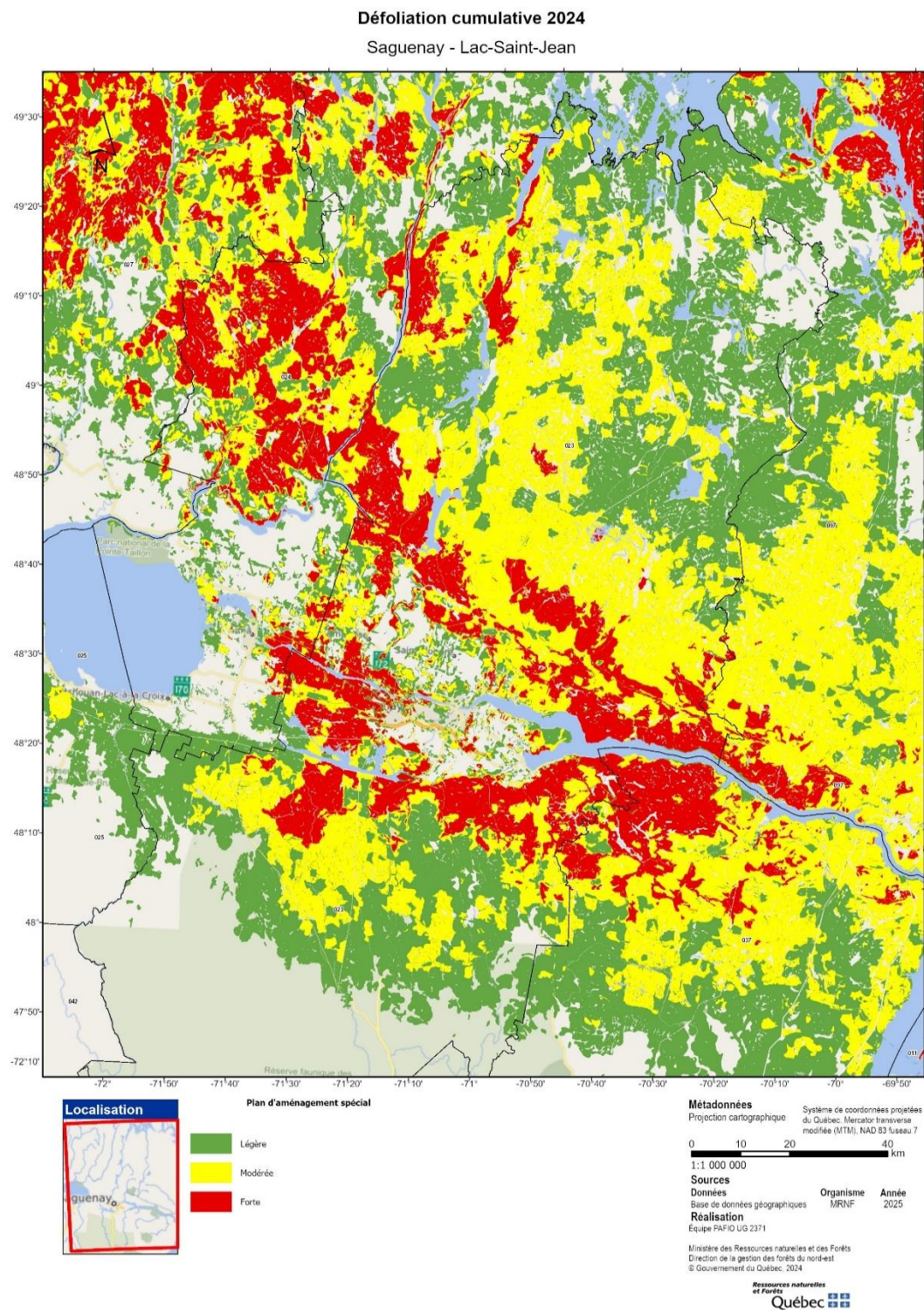
ET

Signature : 

Date 2025-09-10

Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales (en lettres moulées)

Annexe 1 – Carte de la répartition des différentes classes de défoliation cumulative, 2024-2025



Annexe 2 – Classification de la gravité des dommages

Tableau descriptif des classes de dommages causés par une épidémie de tordeuse des bourgeons de l'épinette.

Classe des dommages	Perte de feuillage annuel dans la cime des arbres	Pourcentage approximatif de défoliation	Cote de défoliation annuelle
Légère	Dans le tiers supérieur de la cime de quelques arbres	De 1 % à 34 %	1
Modérée	Dans la moitié supérieure de la cime de la majorité des arbres	De 35 % à 69 %	2
Grave	Sur toute la longueur de la cime de la majorité des arbres	De 70 % à 100 %	3

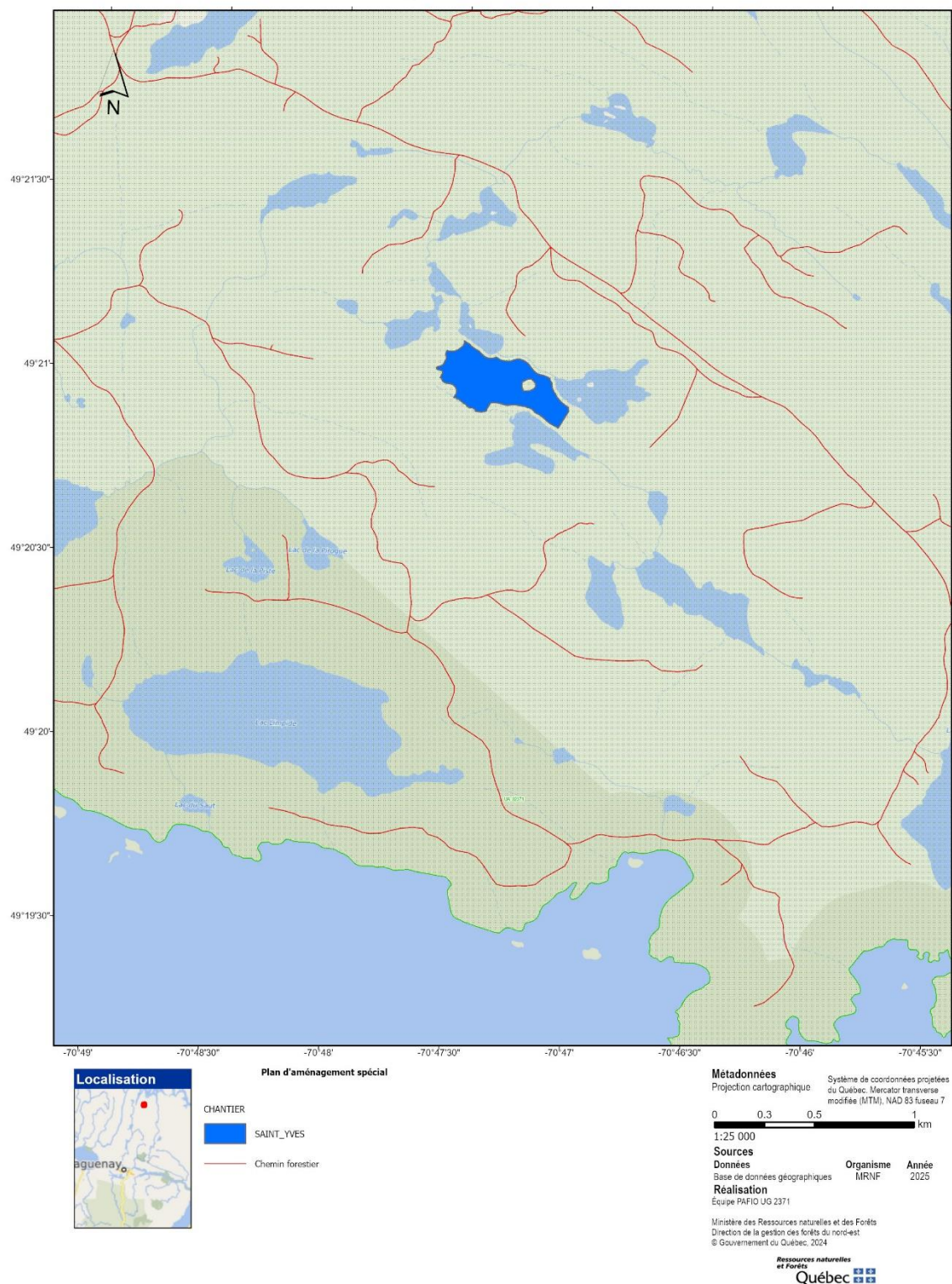
Méthode de calcul de la cote de défoliation cumulée pour la tordeuse des bourgeons de l'épinette

Cote de défoliation cumulée =
(Nombre d'années avec dommages légers x 1) +
(Nombre d'années avec dommages modérés x 2) +
(Nombre d'années avec dommages graves x 3)

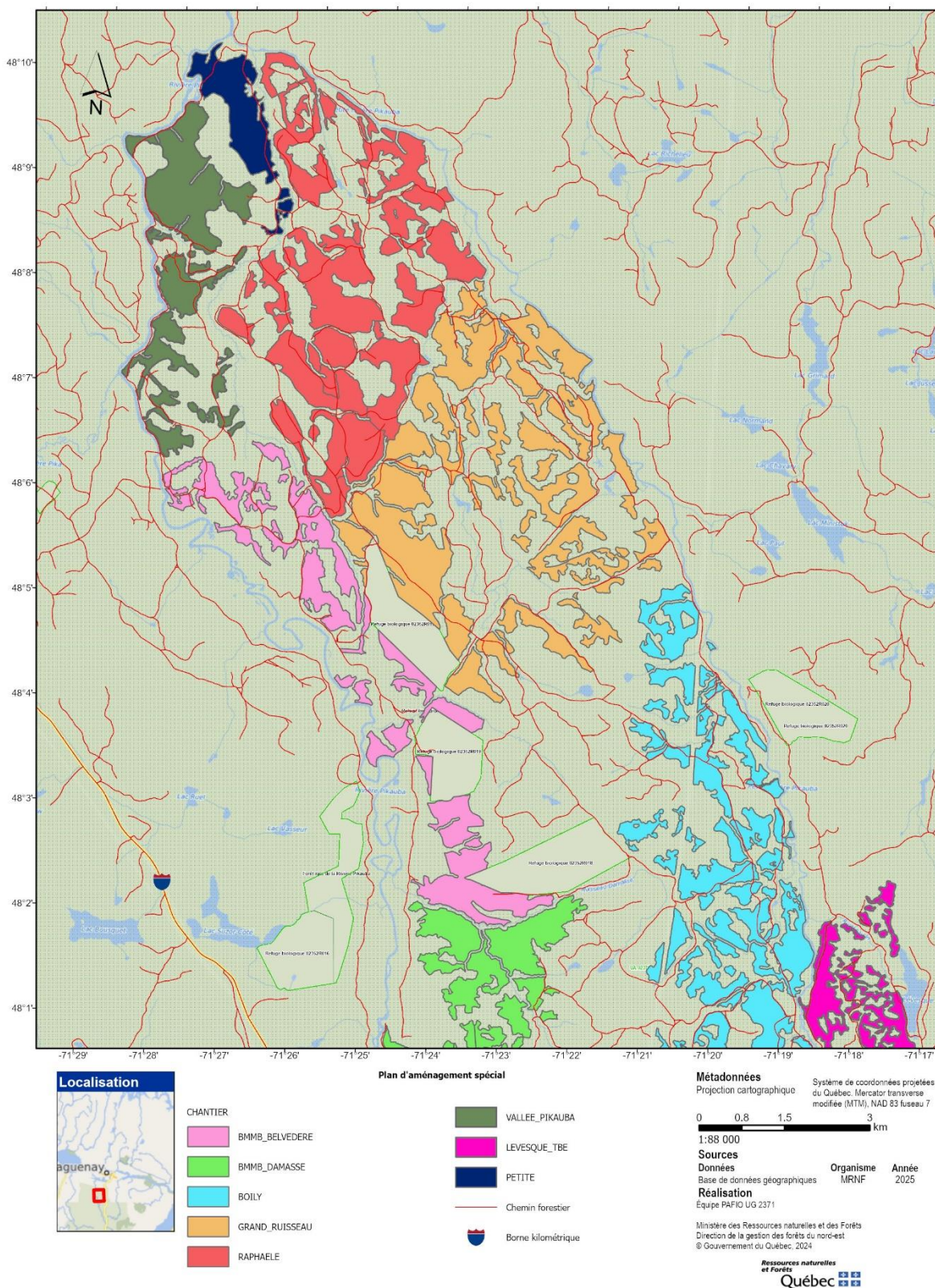
Annexe 3 – Carte des secteurs de récolte visés dans le plan d'aménagement spécial

Plan spécial TBE 2025-2026 - Saint_Yves

Saguenay - Lac-Saint-Jean

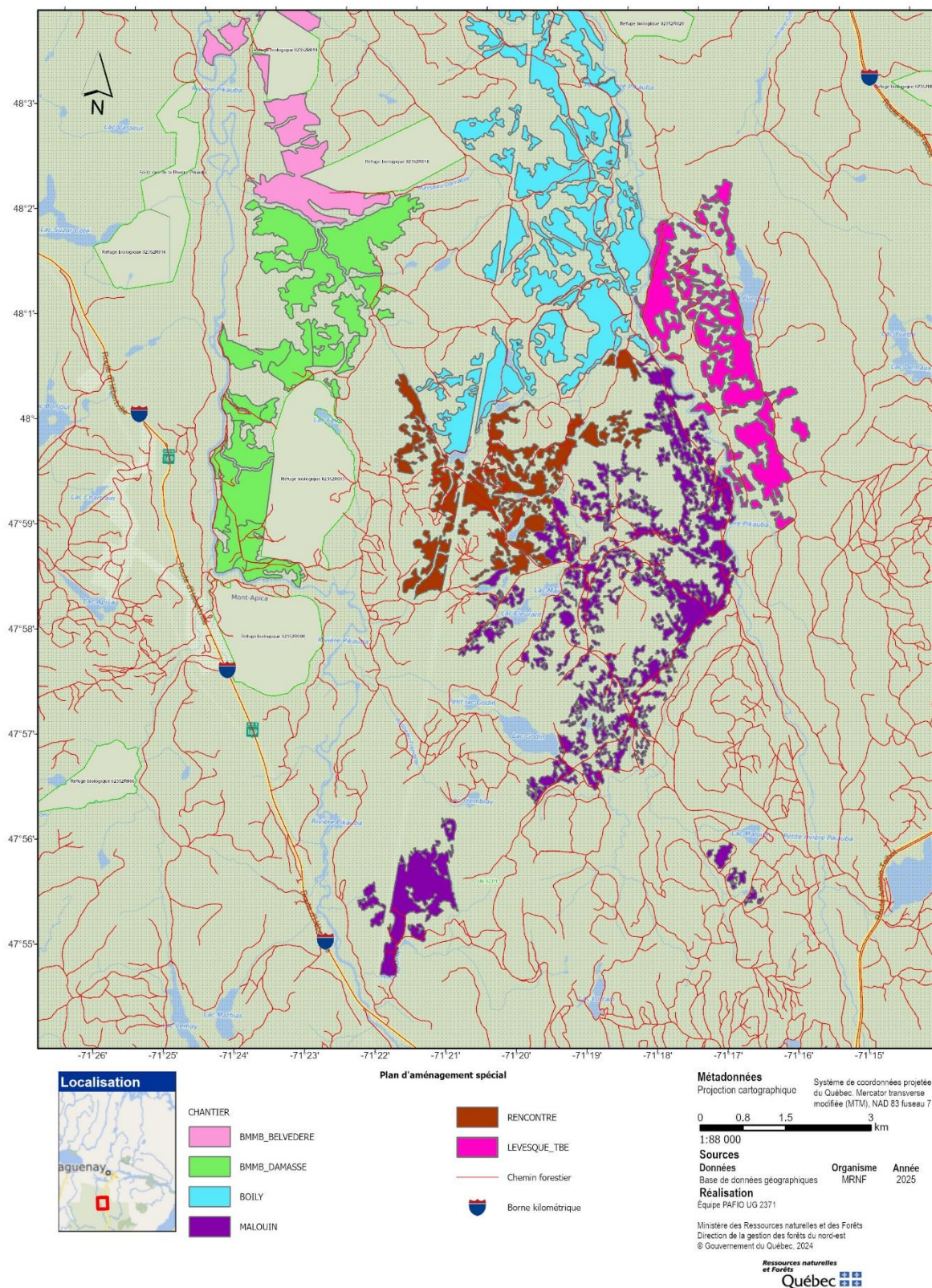


Plan spécial TBE 2025-2026 - BMMB_Belvédère, BMMB_Damasse, Boily, Grand_Ruisseau, Raphaële, Vallée_Pikauba, Lévesque_TBE, Petite Saguenay - Lac-Saint-Jean



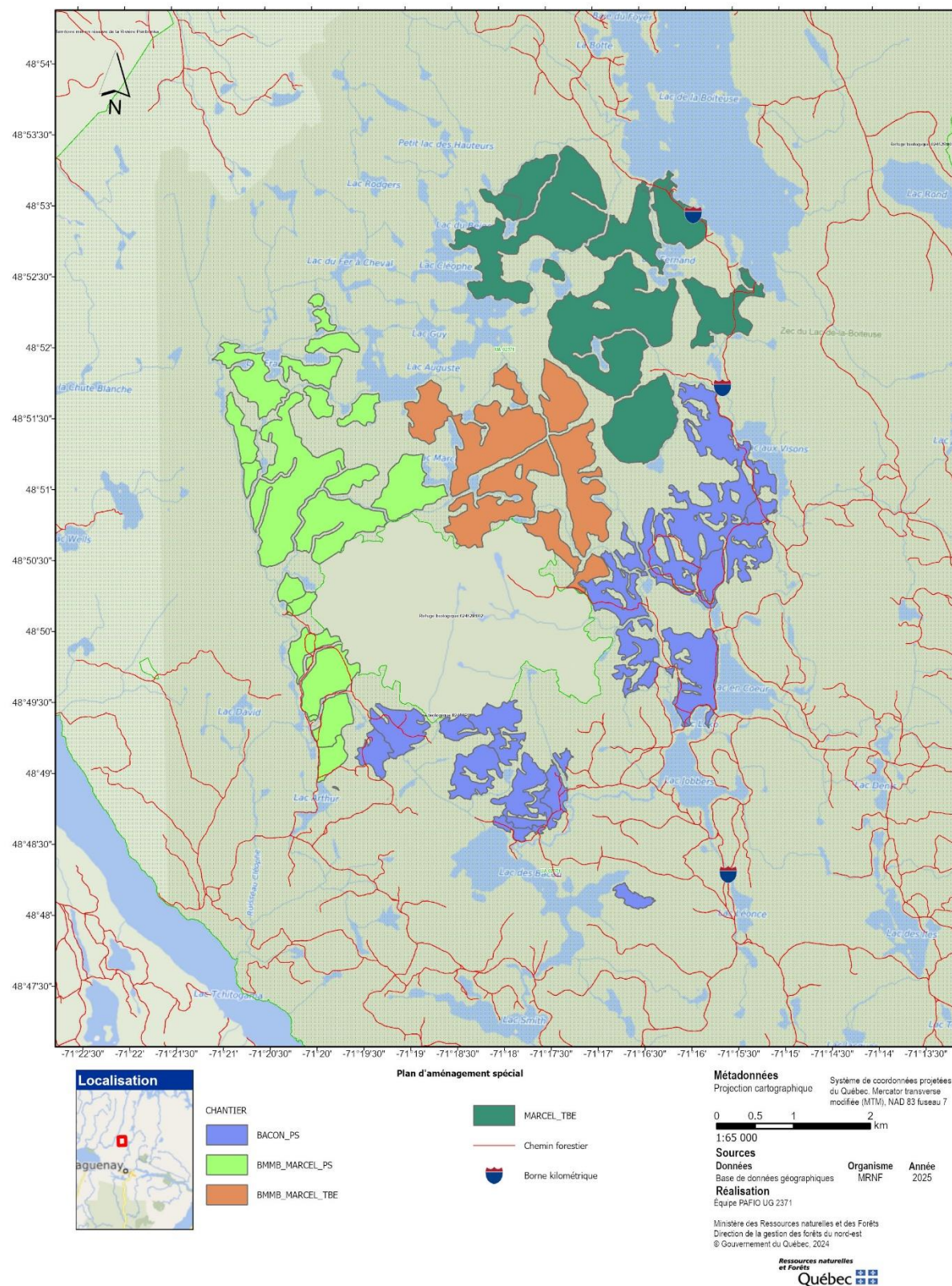
Plan spécial TBE 2025-2026 - BMMB_Belvédère, BMMB_Damasse, Boily, Malouin, Rencontre, Lévesque_TBE

Saguenay - Lac-Saint-Jean



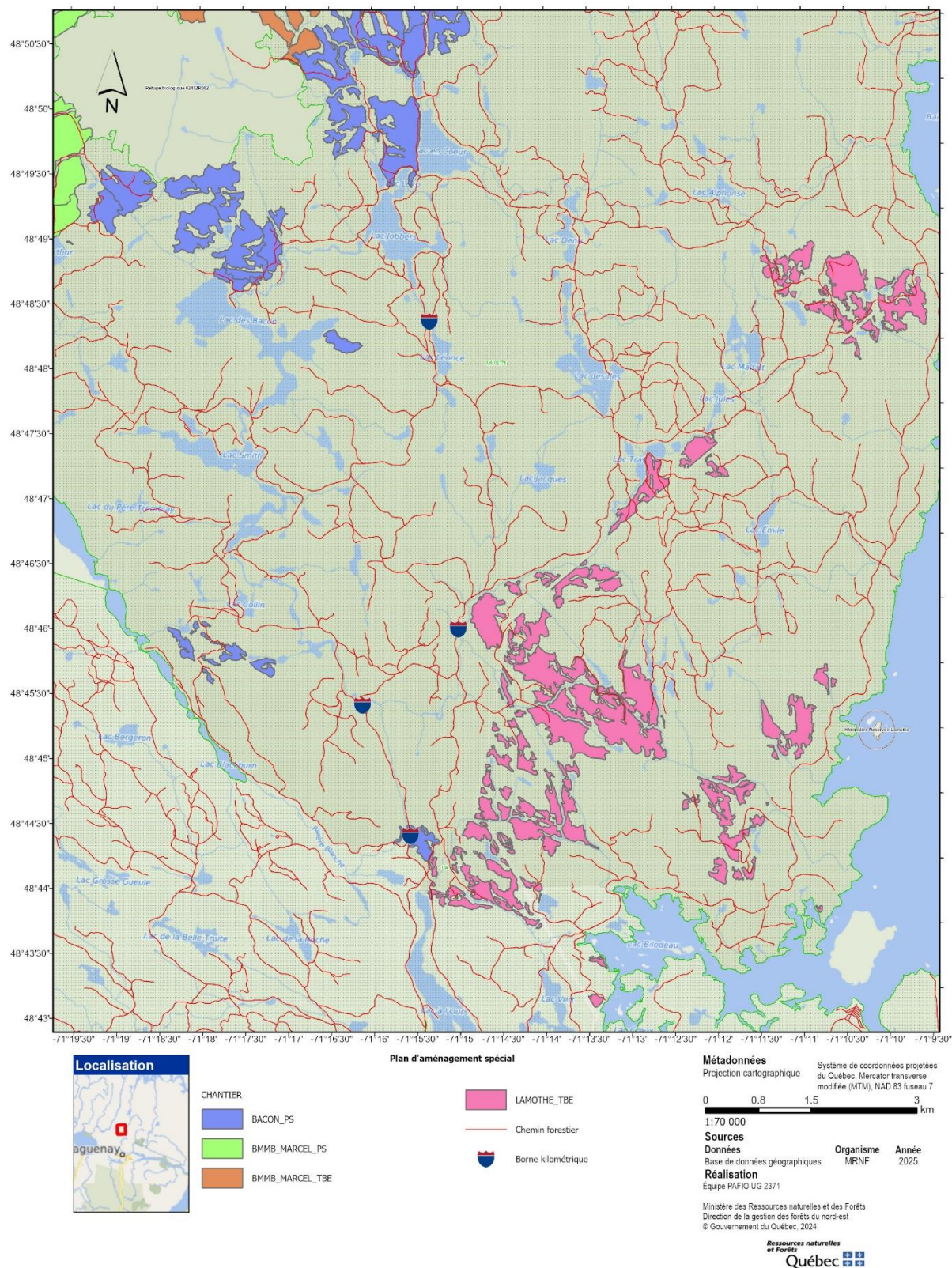
Plan spécial TBE 2025-2026 - BMMB_Marcel_PS, Bacon_PS, Marcel_TBE, BMMB_Marcel_TBE

Saguenay - Lac-Saint-Jean

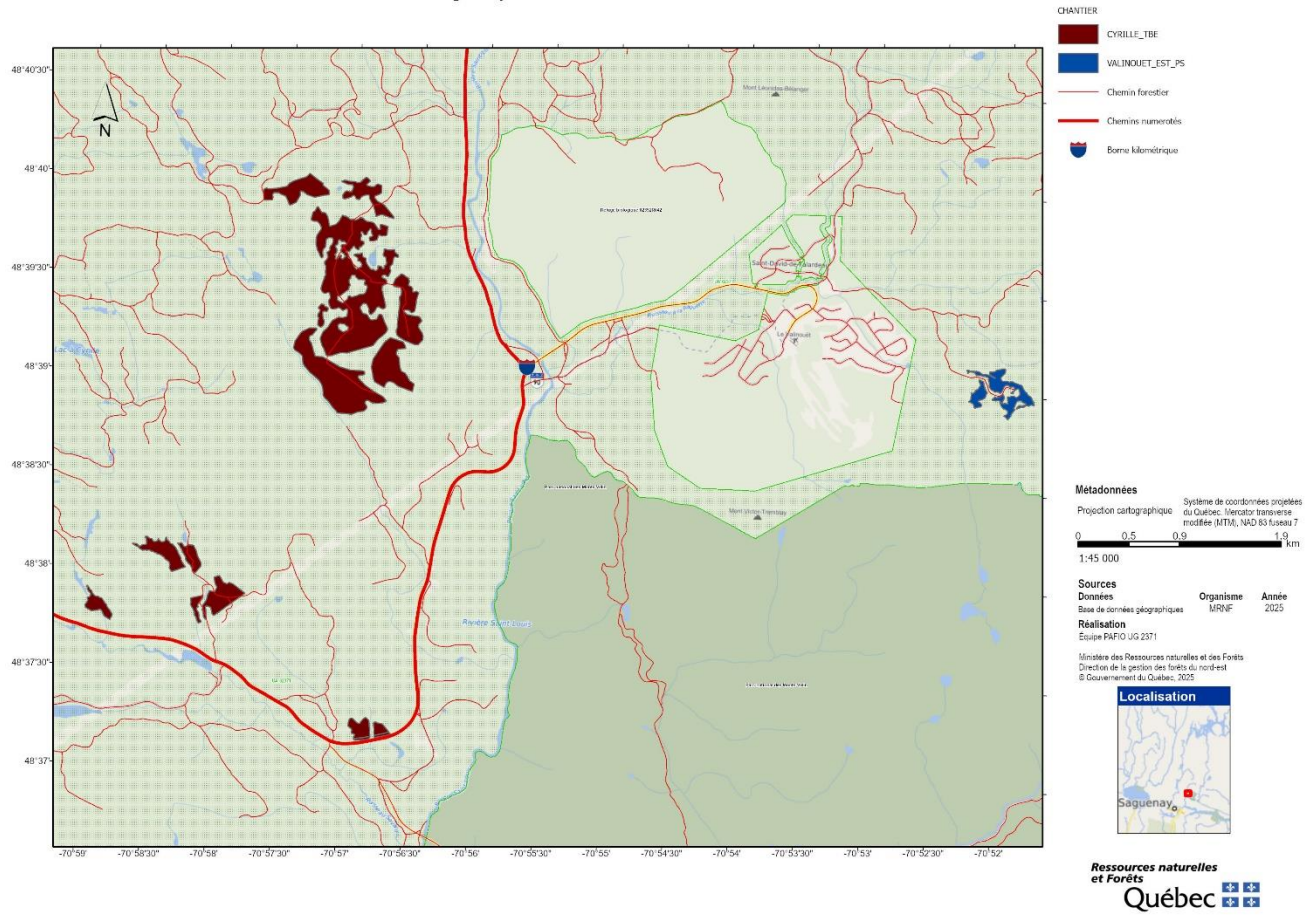


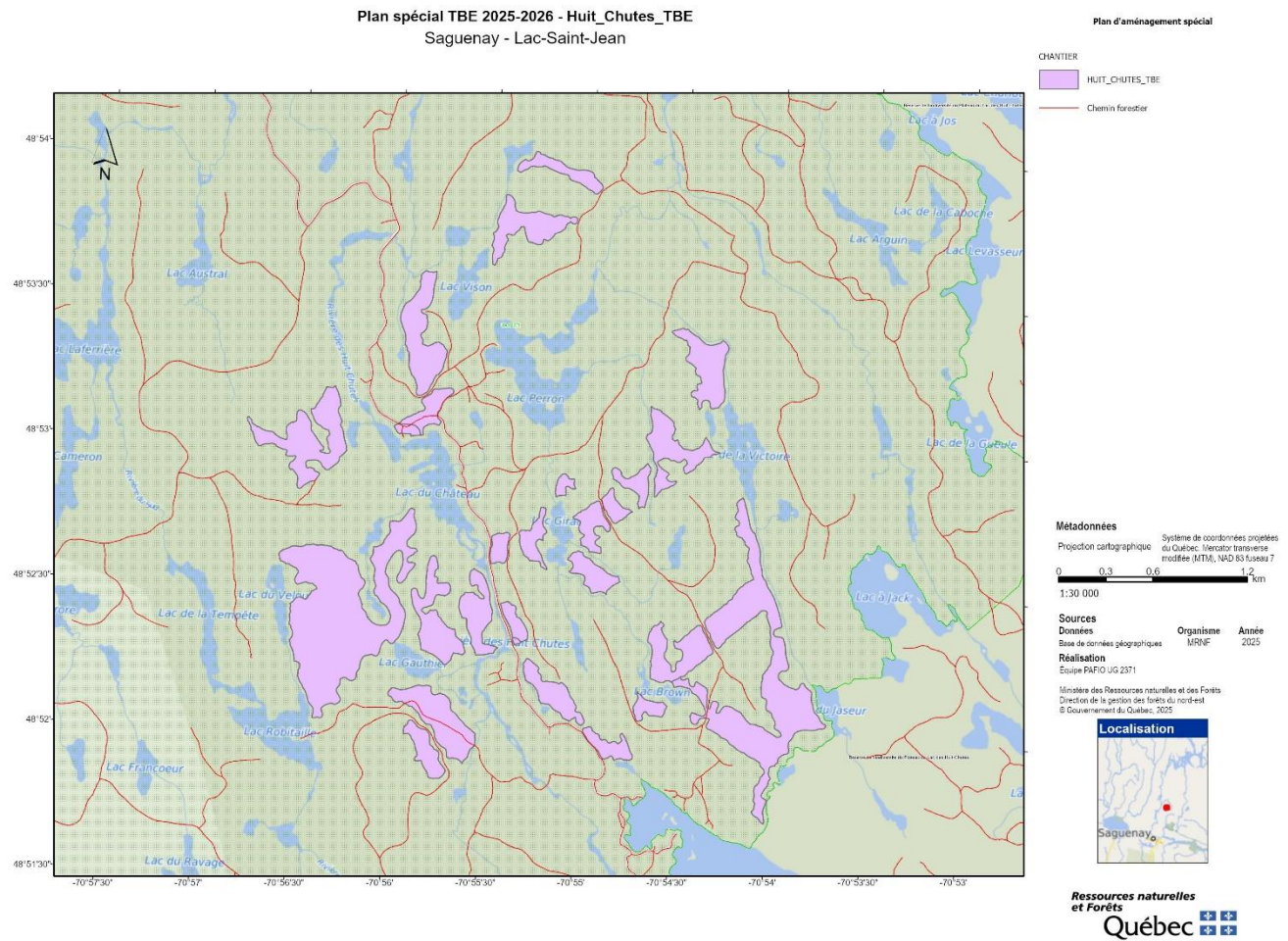
Plan spécial TBE 2025-2026 - BMMB_Marcel_PS, BMMB_Marcel_TBE, Bacon_PS, Lamothe_TBE

Saguenay - Lac-Saint-Jean



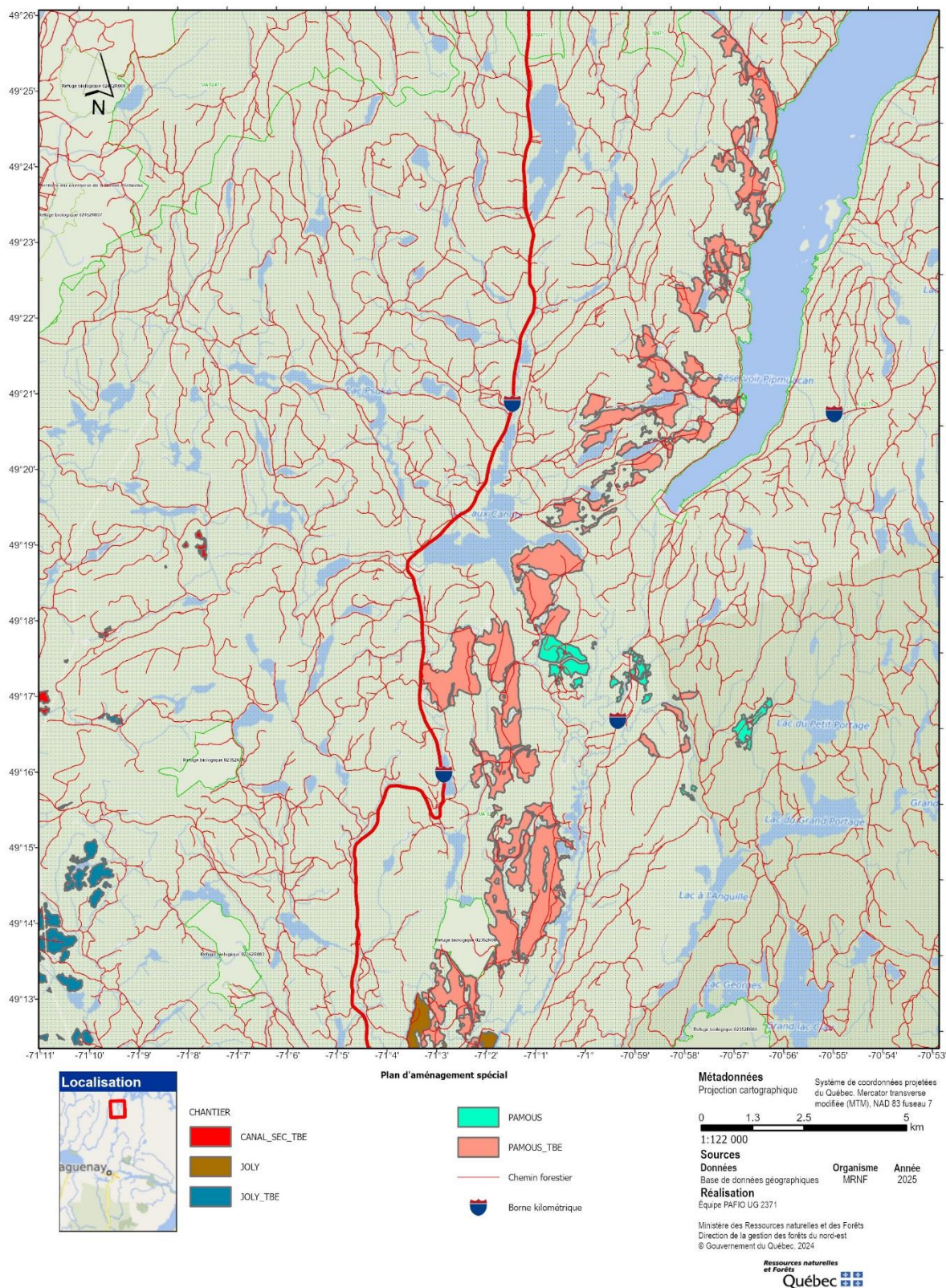
Plan spécial TBE 2025-2026 - Cyrille_TBE, Valinouet_Est_PS
Saguenay - Lac-Saint-Jean





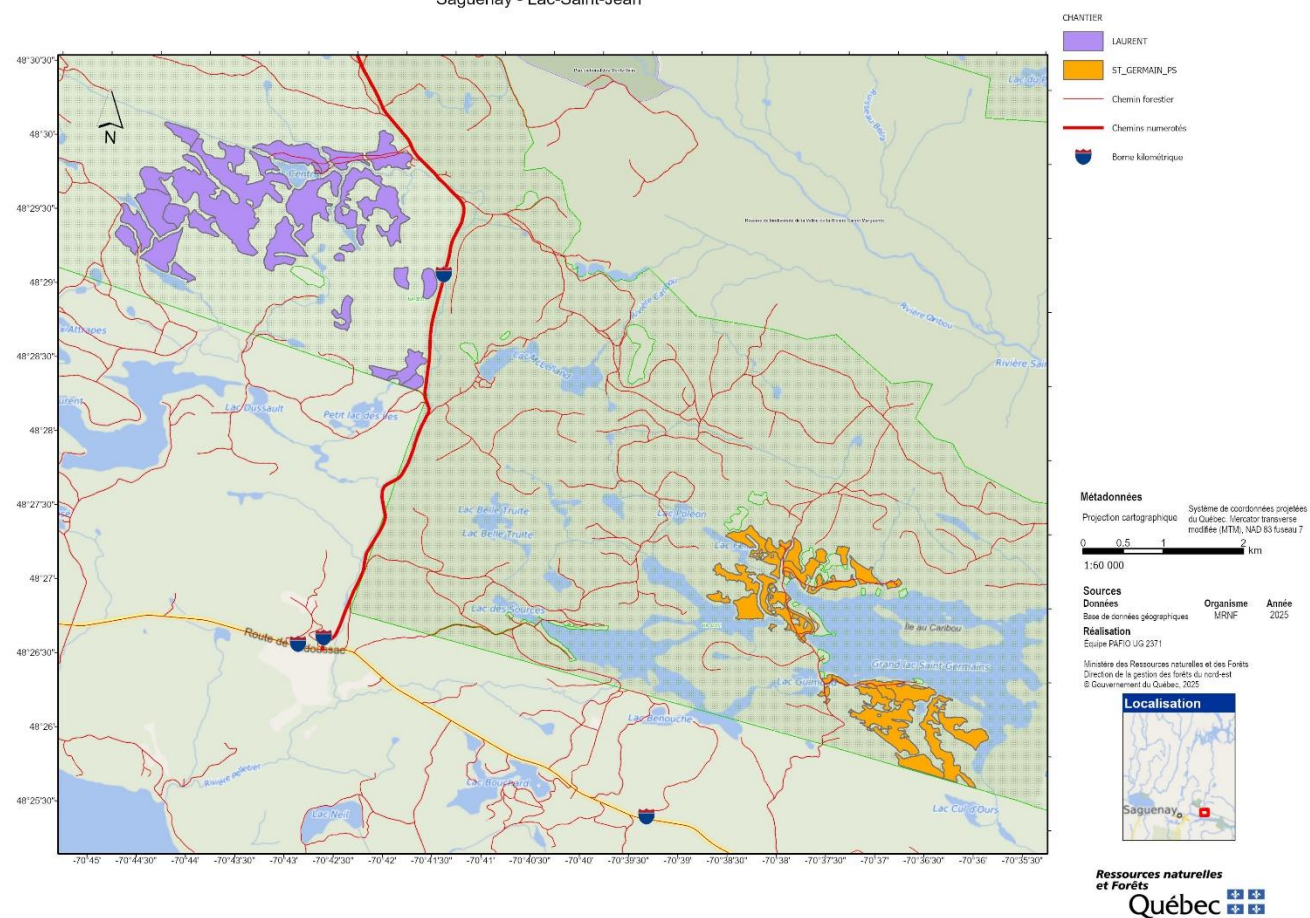
Plan spécial TBE 2025-2026 - Canal_Sec_TBE, Joly, Joly_TBE, Pamous, Pamous_TBE

Saguenay - Lac-Saint-Jean



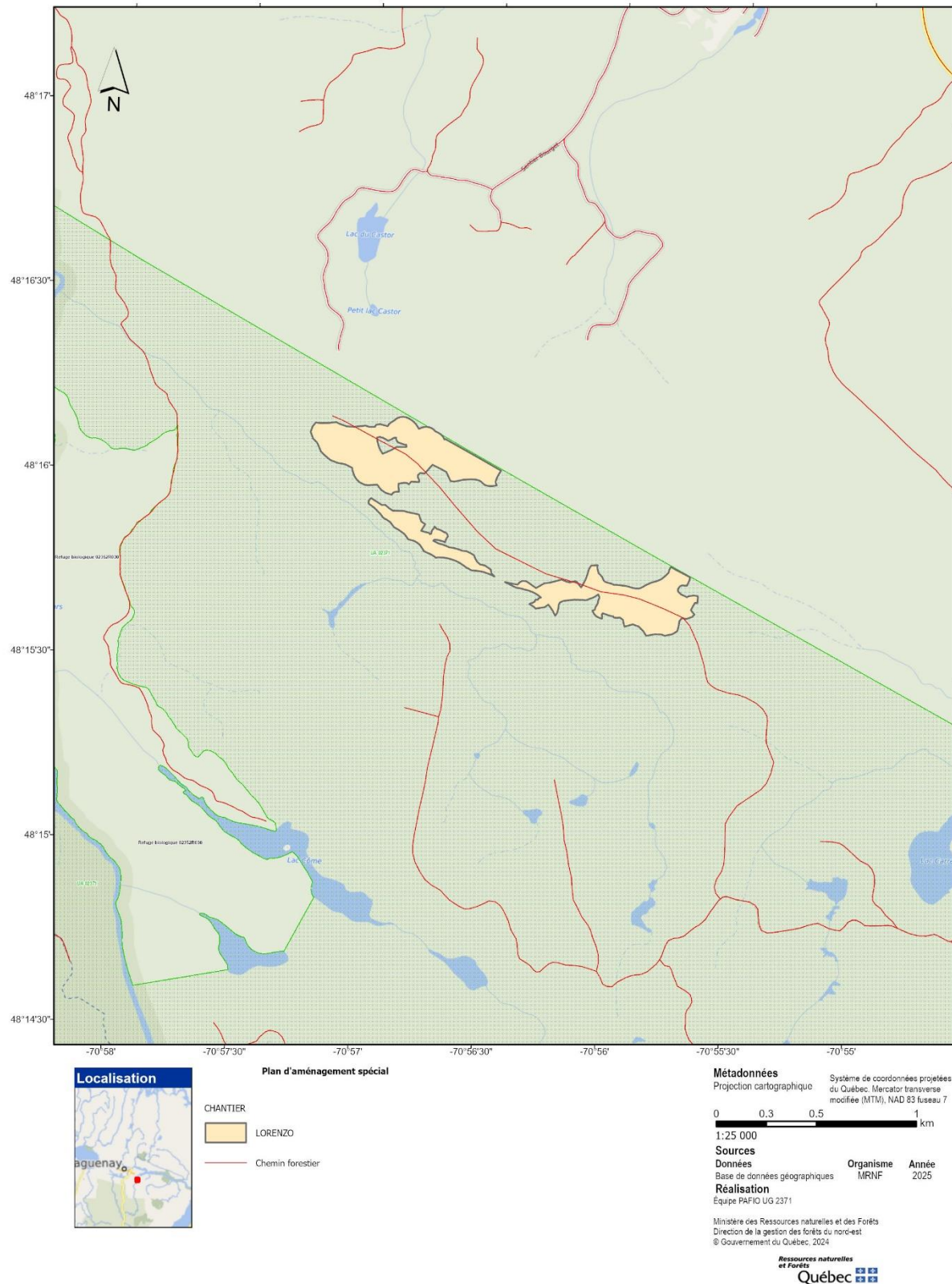
Plan spécial TBE 2025-2026 - Laurent, St_Germain_PS

Saguenay - Lac-Saint-Jean



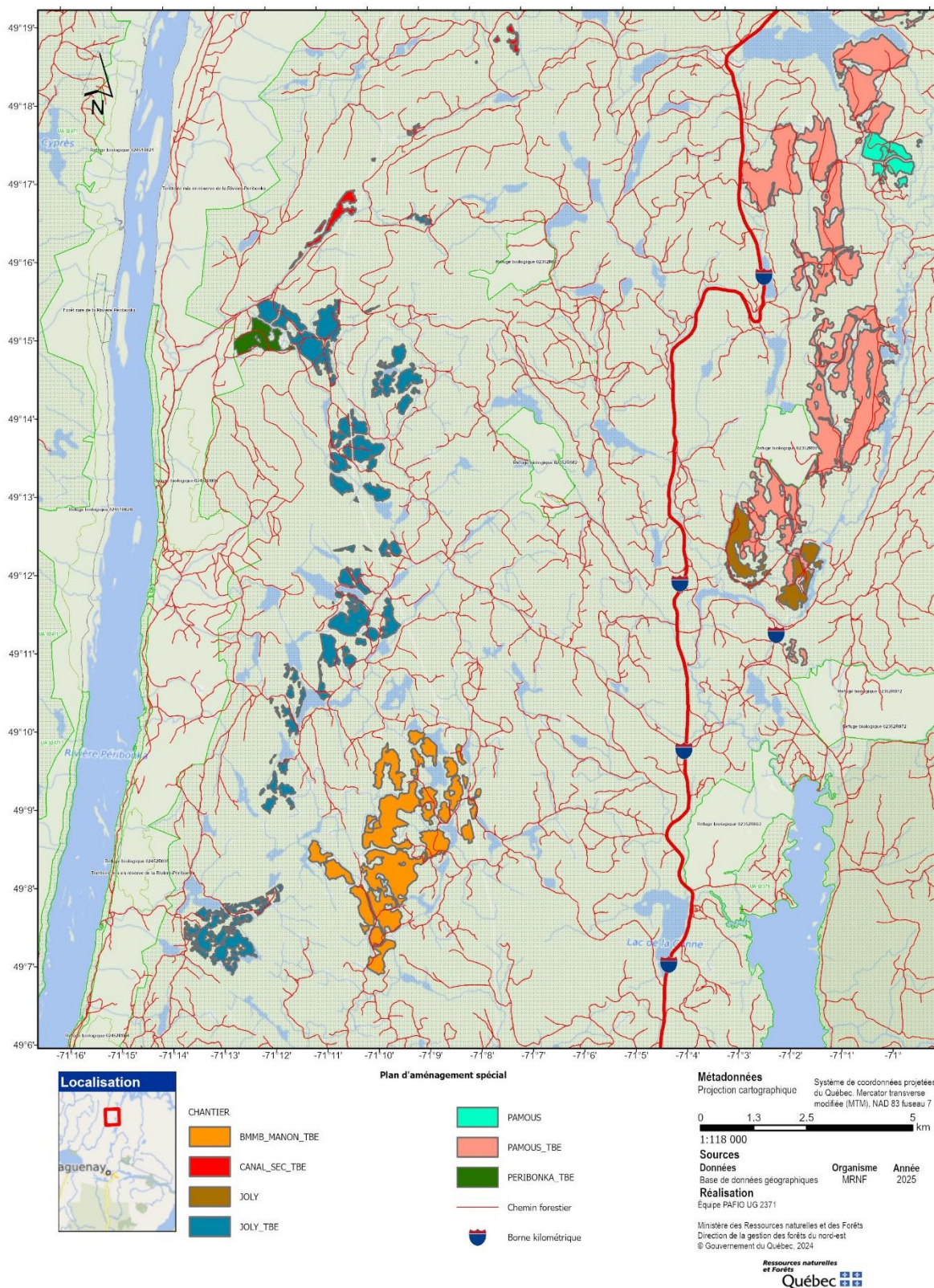
Plan spécial TBE 2025-2026 - Lorenzo

Saguenay - Lac-Saint-Jean



Plan spécial TBE 2025-2026 - BMMB_Manon_TBE, Canal_Sec_TBE, Joly, Joly_TBE, Pamous, Pamous_TBE, Péribonka_TBE

Saguenay - Lac-Saint-Jean



Annexe 4 – Ententes spéciales

Aucune entente applicable.

Annexe 5 – Calcul détaillé de l'aide financière

Tableau A – Calcul de l'aide de base maximale applicable

Détenteur de droit	Superficie total (ha)	Superficie admissible à l'aide (ha)	Zone de tarification	Taux de l'aide ¹ (\$/ha)	Total ² (\$)
Scierie Martel Itée (178)	199	0	243	265	0
Les Scieries du Lac-Saint-Jean inc. (182)	745	0	243	265	0
Groupe Lignarex inc. (185)	1 070	36	243	265	9 500
West Fraser (Chambord) (191)	204	5	243	265	1 300
Scierie Girard inc. (199)	378	300	244	771	231 300
Scierie Girard inc. (199)	500	500	248	1 364	682 000
Arbec (Bois d'œuvre) Usine L'Ascension (201)	232	200	248	1 364	272 800
Groupe Forestra Coopérative forestière (PRAU) (435)	846	0	243	265	0
Groupe Forestra Coopérative forestière (PRAU) (435)	1 028	380	244	771	293 000
Total	5 202	1 421			1 489 900

¹ Taux 2025-2026 du Bureau de mise en marché des bois pour l'aide financière pour les bois récupérés dans les superficies affectées par la tordeuse des bourgeons de l'épinette.

² Arrondi à la centaine près.

